reproduction, de conservation et de destruction des documents ou de tout autre support d'information ;

- la conservation des moyens et des choses qui leur ont été remis pour l'accomplissement de leur travail ;

- la déclaration de tout changement de situation (adresse, mariage, naissance.....);

 l'interdiction d'exercer une activité lucrative professionnelle de quelque nature que ce soit ou d'avoir des intérêts en relation avec la CNSS de nature à compromettre leur indépendance. Cette interdiction ne s'applique pas, en revanche, à la production d'œuvres scientifiques, littéraires, artistiques ou sportives;

la bonne tenue vestimentaire et la propreté;

- le respect des consignes de sécurité en vigueur et des règles d'hygiène ;

- l'interdiction de fumer en dehors des endroits réservés à cet effet.

Les agents de la CNSS s'imposent, dans l'exercice de leur fonction, un devoir de neutralité par rapport aux opinions politiques et aux convictions religieuses. Ils s'interdisent également toute forme de discrimination fondée notamment sur la race, la nationalité, le genre, l'âge et l'infirmité physique.

La CNSS interdit formellement tout harcèlement ou intimidation, que ces faits soient commis au détriment de ou par un supérieur, un collègue ou un visiteur. Le comportement visé peut être physique, verbal ou non verbal.

Certaines catégories du personnel sont tenues de procéder à la déclaration obligatoire du patrimoine conformément à la législation en vigueur.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'agent est entièrement responsable de ses actes, sa négligence, son impéritie et son imprudence.

Article 5 : Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail est celle prévue par la législation en vigueur.

Elle est répartie par note de service du Directeur Général de la CNSS ou de son délégataire compte tenu des nécessités de service et en fonction de la flexibilité du temps arrêté.

Les jours fériés, considérés comme jours de congé payés, sont ceux fixés par la réglementation en vigueur.

Le personnel qui ne peut, pour des raisons de service, bénéficier de ces jours fériés, a droit au repos compensateur et au paiement d'heures supplémentaires.





TITRE II: RECRUTEMENT ET TITULARISATION

Article 6: Conditions de recrutement

Tout candidat à un emploi statutaire à la CNSS doit :

- être de nationalité marocaine, âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;

 être reconnu apte physiquement et mentalement à l'exercice d'un service actif par un médecin agréé ou désigné par la CNSS;

ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté;

- ne pas être inscrit au casier central disciplinaire des Administrations Publiques ;

 ne pas avoir été indemnisé par une administration publique, un établissement public, une société d'Etat ou une filiale publique, dans le cadre du départ volontaire, sauf à procéder au remboursement, à son cadre d'origine, du montant de l'indemnité;

justifier du niveau d'instruction ou de qualification requis ;

- ne pas exercer une fonction salariale ou commerciale parallèle.

Article 7: Fausses déclarations

Toute fausse déclaration, lors de la constitution du dossier de recrutement, peut entraîner le licenciement de l'agent concerné sans préavis ni indemnités et sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur en la matière.

Article 8 : Voies de recrutement

Le personnel est recruté dans les conditions de diplômes ou de niveau de formation requis conformément aux textes réglementaires régissant le recrutement dans les établissements publics.

Les modalités d'accès aux différents collèges, catégories, grades et échelons sont fixées aux annexes I et III de la présente convention.

Article 9: Modalités de recrutement

La forme, les modalités et les programmes des concours sont arrêtés par décision du Directeur Général de la CNSS en fonction de la nature des postes à pourvoir conformément à la réglementation en vigueur.

Le candidat admis reçoit une lettre d'engagement fixant les conditions de son recrutement.

Article 10 : Expérience avant le recrutement

Chaque agent est classé, à son recrutement, au 1er échelon du grade et de la catégorie prévus à l'annexe I correspondant à son niveau de formation et à son expérience antérieure dûment reconnue.

En cas d'expérience accomplie auprès d'une administration, d'une entreprise ou d'un établissement publics ou privés, ayant un lien direct avec la fonction à exercer als CNSS, l'agent peut bénéficier d'une bonification:

CERTIFIE CONFORME

d'un échelon par année entière d'expérience;

d'uffè catégorie par tranche de six années entières d'expérience avec un maximum de deux catégories.

Pour l'expérience accomplie auprès du secteur privé, ladite bonification ne peut être accordée que sur présentation de l'attestation de déclaration des salaires de la période concernée délivrée par les organismes de retraite ou de sécurité sociale.

En aucun cas, le classement de l'agent nouvellement recruté ne peut être plus avantageux que celui d'un agent statutaire titulaire des mêmes titres et diplômes et justifiant de la même expérience.

Article 11: Recrutement de contractuel

La CNSS peut procéder, dans le cadre de contrats pris conformément à la législation en vigueur, au recrutement du personnel justifiant d'une formation et d'une expérience intéressant l'activité de l'Etablissement. Ces recrutements sont à effectuer conformément aux articles 6 à 9 de la présente convention.

Toutefois, les recrutements, par voie de contrat, peuvent être effectués même si les candidats ne remplissent pas les conditions de nationalité (sous réserve de l'accord de la commission d'assistance technique) et d'âge, prévues à l'article 6 ci-dessus sans dépasser l'âge de retraite fixé par la législation en vigueur.

Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel contractuel sont définies dans leurs contrats de recrutement.

L'agent contractuel ne peut être ni détaché ni mis en disponibilité.

Le personnel contractuel peut formuler une demande d'intégration en tant qu'agent statutaire, après cinq ans d'exercice minimum au sein de l'Etablissement.

Cette demande d'intégration est soumise à l'appréciation du Directeur Général.

Après accord de la Direction Générale, il lui est attribué un classement, conformément aux dispositions de la présente convention, qui tiendra compte de son diplôme et de son expérience professionnelle.

L'agent intégré est soumis aux conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice, prévue à l'article 120 de la présente convention.

CERTIFIE CONFORM

Article 12: Période d'essai

L'agent recruté est tenu d'accomplir une période d'essai effective et ininterrompue d'une durée d'un mois et demi pour les agents des catégories « exécution » et « maîtrise » et de trois mois pour les cadres.

En cas d'interruption de la période d'essai pour l'un des motifs prévus par la présente convention, la période d'interruption est rajoutée à la période d'essai.

A l'issue de la période d'essai, l'agent est, soit titularisé, soit admis à effectuer une nouvelle période d'essai, à l'issue de laquelle, il est soit titularisé, soit licencié.

Un préavis de huit (8) jours doit être observé sans indemnité.

CONVENTION REGISSANT LE PERSONNEL DE LA CNSS -JUILLET 2015

Article 13: Formation des nouveaux recrutés

Au cours de la période d'essai, les nouveaux recrutés peuvent être appelés à suivre une formation professionnelle. Les modalités de formation professionnelle, les programmes et les durées des cycles de formation sont fixés par une note interne.

Article 14: Exclusion

Le personnel nouvellement recruté ne peut occuper, durant la période d'essai, les positions

- mise en disponibilité;
- congé sans solde ;
- détachement;
- mise à disposition.

Article 15 : Couverture sociale et médicale

Le personnel en période d'essai est affilié aux régimes de prévoyance et de protection sociale et de couverture médicale applicables au personnel statutaire de la CNSS.

Article 16: Élection et Éligibilité

L'agent en période d'essai ne peut être ni électeur, ni éligible au titre d'une commission du personnel.

Article 17: Congés et permissions

L'agent en période d'essai bénéficie des congés et permissions d'absence prévus pour les agents titulaires.

Toutefois, le premier congé annuel n'est accordé qu'après six (6) mois de service continu et au prorata du nombre des mois travaillés.

Article 18: Titularisation

La titularisation, la prolongation de la période d'essai et la non confirmation de ladite période doivent être formalisées par une décision du Directeur Général.

Article 19: Affectation

La CNSS se réserve le droit d'affecter l'agent nouvellement recruté dans les villes et les services de son choix. Tout refus de cette affectation est considéré comme rupture unilatérale du contrat.

Article 20: Effets d'habillement

Les effets d'habillement peuvent être accordés à certaines catégories du personnel de la CNSS dans les conditions fixées par décision du Directeur Général, approuvée par le Ministre de l'Economie et des Finances.



TITRE III: REMUNERATION ET CLASSEMENT

Article 21: Classement administratif du personnel

Les agents titulaires et en période d'essai sont classés par collèges, catégories, grades et échelons. Les collèges sont regroupés en catégories de classement administratif.

Ils sont répartis comme suit :

Collège	Catégorie	Grade	Echelons
Exécution et exécution principale	De 05 à 06	7	40
Maîtrise	De 07 à 08	7	40
Hautes Maîtrise	09	7	40
Cadres	De 10 à 12	7	40
Cadres supérieurs	De 13 à 24	7	40

Article 22: Grille indiciaire

La grille indiciaire, figurant à l'annexe III comprend les catégories, grades, échelons et indices correspondants.

Son évolution est définie comme suit :

- évolution d'échelon égale : 3%
- évolution de grade égale : 6%
- évolution de catégorie égale:12%

Article 23 : Salaire de base

Le salaire de base est égal au produit du nombre de points d'indice par la valeur indiciaire. Il est fixé conformément à la grille indiciaire annexée à la présente convention.

Article 24: Valeur indiciaire

Les valeurs indiciaires sont fixées comme suit :

- Pour les 352premiers points d'indice : 6,630 DHS

- A partir du 353èmepoint d'indice : 6,031 DHS

Ces valeurs sont révisables à l'occasion de chaque augmentation de la valeur du point d'indice décidée par l'Etat dans les conditions arrêtées par les autorités compétentes.

Article 25 : Primes, indemnités et allocations

Les taux et les montants ainsi que les modalités d'attribution des primes et indemnités revêtant un caractère mensuel, annuel, occasionnel ou social sont fixés à campexe II de la présente convention.

Article 26 : Éléments de la rémunération

La rémunération servie aux agents statutaires se compose de trois éléments : mensuels, annuels et occasionnels.

A-Éléments mensuels :

- salaire de base;
- majoration du salaire de base ;
- indemnité de résidence :
- indemnité complémentaire ;
- indemnité de logement;
- indemnité de transport :
- indemnité de sujétion ;
- indemnité de représentation ;
- remboursement des frais d'eau et d'électricité;
- indemnité de responsabilité;
- indemnité compensatrice;
- indemnité différentielle :
- indemnité de coordination ;
- indemnité de contrôle médical (médecins);
- prime de panier ;
- prime informatique;
- prime de technicité;
- prime de tournée;
- indemnité de régie;
- prime d'assistanat et de support;
- prime de salissure :
- prime de qualification;
- prime de sécurité ou de surveillance;
- prime d'accueil ;
- prime d'exploitation et de contrôle ;
- indemnité de qualification (médecin);
- indemnité de risque;
- indemnité de garde et d'astreinte ;
- prime de surveillance ;
- prime de service.

B-Eléments occasionnels

- indemnité de redéploiement;
- indemnité de déplacement ;
- indemnité kilométrique;
- indemnité journalière de mission à l'étranger ;
- indemnité pour heures supplémentaires ;
- indemnité de déménagement ;
- indemnité de formation:
- prime de naissance;
- indemnité de fin de carrière.







